

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1592

présenté par

M. Pradal, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 14 C

Compléter l'alinéa 2 par les mots et la phrase suivants :

« , sauf en cas d'insolvabilité » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En cas d'insolvabilité de l'assigné, les frais d'assignation à résidence sont pris en charge par l'État. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les frais d'assignation à résidence ne sont assumés par l'assigné que lorsque celui-ci est solvable - ils sont, dans le cas contraire, pris en charge par l'État, comme c'est aujourd'hui le cas.